



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY  
60850

Courriel : [mairie@puiseuxenbray.fr](mailto:mairie@puiseuxenbray.fr)

Téléphone : 03 44 82 64 97

Département de l'OISE  
Arrondissement de BEAUVAIS  
Canton de GRANDVILLIERS

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2026**

Le vingt-sept mars deux mil vingt-six, à dix-neuf heure trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-François MOISAN, Maire.

Présents : Mrs. MOISAN, THEFFO, JULIEN, MAQUIGNON.  
Mmes WIESNER, DE ANGELIS, VALENTIN, MASSET, LOISEL.

Absents excusés : M. PETEL qui donne tous pouvoirs à M. THEFFO pour voter en son nom.  
M. WIESNER qui donne tous pouvoirs à Mme WIESNER pour voter en son nom.

Secrétaire de séance : Mme Catherine LOISEL

### **ORDRE DU JOUR :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation des Procès-verbaux du 27 février et du 20 mars 2026.
3. Actualités.
4. Délibération fixant les indemnités de fonction des élus.
5. Délibération fixant les délégations du Conseil municipal au maire.
6. Délibération pour la création des commissions municipales.
7. Délibération désignant les délégués dans les autres organismes et syndicats.
8. Délibération actualisant les indemnités de frais de mission.
9. Organisation des Jeux Intervillages mai 2026.
10. Point travaux.
11. Organisation du début de mandat.
12. Questions orales.

En présence de Madame GUEULLE, secrétaire de mairie, chargée d'assister le secrétaire de séance pour la prise de notes.

Le Procès-verbal de la réunion du 27 février 2026 est approuvé à la majorité (3 voix POUR, 8 abstentions).  
Le Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026 est approuvé l'unanimité.

Monsieur le Maire commence par faire un tour d'horizon de l'actualité municipale avant d'aborder l'ordre du jour.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal l'altercation qui a eu lieu à la Préfecture suite à la remise des procès-verbaux du 23 mars dernier.

## **12 - 2026 – Délibération fixant les indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 30 mars portant délégation de fonctions à Monsieur THEFFO et à Mesdames Wiesner et De Angelis, adjoints ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité:**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : X % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : X % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : X % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : X % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)**

COMMUNE de PUISEUX EN BRAY

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) **406**

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28,1% de l'indice brut 1 027 + 3 x 10,89 % de l'indice brut 1 027 = 60,77 % de l'indice brut 1 027

#### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

**Maire :**

| <b>Bénéficiaire</b> | <b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</b> |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Maire</b>        | 28,10%                                                                               |

**Adjoints :**

| <b>Bénéficiaires</b>    | <b>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</b> |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> adjoint | 10,89%                                                                               |
| 2 <sup>e</sup> adjoint  | 10,89%                                                                               |
| 3 <sup>e</sup> adjoint  | 10,89%                                                                               |

Enveloppe globale : 60,77 % (Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

### **13 - 2026 – Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal.**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Article 1 :** Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 80 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

32° De recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la commune (remplacement maladie, accroissement temporaire d'activité, vacance temporaire d'emploi, mutation...)

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération annule la délibération 27-2020 du 26 juin 2020.

## **14 - 2026 – Délibération pour la création des commissions et la désignation des membres.**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer neuf commissions municipales :

1. La Commission d'action sociale
2. La Commission des finances
3. La commission « fête et cérémonie »
4. La Commission d'appel d'offre
5. La commission « Travaux »
6. La commission « Communication »
7. La commission « Intergénérationnelle »
8. La commission « Culture et Patrimoine »
9. La commission « Chemins ruraux et haies »

Le Conseil municipal décide à l'unanimité la création des commissions :

1. La Commission d'action sociale
2. La Commission des finances
3. La commission « fête et cérémonie »
4. La Commission d'appel d'offre
5. La commission « Travaux »

6. La commission « Communication »
7. La commission « Intergénérationnelle »
8. La commission « Culture et Patrimoine »
9. La commission « Chemins ruraux et haies »

Après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

La Commission d'action sociale : l'ensemble du conseil municipal.

La Commission des finances : l'ensemble du conseil municipal.

La commission « fête et cérémonie » : l'ensemble du conseil municipal.

La Commission d'appel d'offre : Jean-François Moisan, Quentin Maquignon.

La commission « Travaux » : l'ensemble du conseil municipal.

La commission « Communication » : Jean-François Moisan, Carla Wiesner, Danielle De Angelis, Quentin Maquignon, Jean-François Julien, Catherine Loisel, Hélène Masset, Vanessa Valentin.

La commission « Intergénérationnelle » : Catherine Loisel, Hélène Masset, Vanessa Valentin.

La commission « Culture et Patrimoine » : Jean-François Moisan, Carla Wiesner, Stéphane Theffo, Danielle De Angelis, Hélène Masset, Vanessa Valentin, Catherine Loisel.

La commission « Chemins ruraux et haies » : Jean-François Moisan, Thomas Petel.

## **15 - 2026 – Délibération désignant les délégués dans les autres organismes et syndicats.**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner des élus qui représenteront la commune dans les organismes suivants :

- SIRS : 4 titulaires et 2 suppléants.
- SE 60 : 1 titulaire.
- ADICO : 1 titulaire et 1 suppléant.
- SMOTHD : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Commission Electorale : 1 conseiller (hors Maire et adjoint)
- CNAS : 1 titulaire
- Correspondant Défense : 1 titulaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de nommer les représentants suivants :

### **➤ SIRS :**

Titulaires : Carla WIESNER, Quentin MAQUIGNON, Vanessa VALENTIN, Danielle DE ANGELIS  
Suppléants : Jean-François MOISAN, Jean-François JULIEN.

### **➤ SE60 :**

Titulaire : Jean-François JULIEN.

### **➤ ADICO :**

Titulaire : Jean-François MOISAN  
Suppléant : Carla WIESNER

➤ **SMOTHD :**

Titulaire : Carla WIESNER

Suppléant : Stéphane THEFFO

➤ **Commission Electorale :**

Conseiller : Alain WIESNER

➤ **CNAS :**

Titulaire : Catherine LOISEL

➤ **Correspondant Défense :**

Titulaire : Jean-François MOISAN

## **16 - 2026 – Délibération actualisant les indemnités de frais de mission.**

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**1.** De prendre en compte le remboursement des frais d'hébergement dans la limite prévue par la loi dès lors que l'agent a été préalablement autorisé et dans le cas où cet hébergement n'est pas pris en charge par le CNFPT. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

**2.** De dépasser pour une durée limitée et autorisée au cas par cas les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent et après y avoir été préalablement autorisé. (Frais de carburant, frais de repas)

**3.** D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

La délibération N°2016-05-04 est abrogée par l'adoption de cette nouvelle délibération.

## **Organisation des Jeux Intervillages mai 2026 :**

Lancement des inscriptions le 1<sup>er</sup> avril.

L'organisation du repas du midi est en cours.

Le devis réalisé au foodtruck a été estimé trop cher par l'association. Le coût du repas est à 14 € alors qu'il est habituellement à 5 €.

Une nouvelle réunion d'organisation avec l'association aura lieu le 16 avril 2026 à 18h

## **Point travaux :**

La réception des travaux du garage communal aura lieu le jeudi 2 avril à 10h.

## **Organisation du début de mandat :**

Réunion publique le mardi 7 avril à 18h30 à la mairie afin de présenter les élus autour d'un moment de convivialité.

Samedi 13 juin à 9h30 à la mairie : visite du village pour les élus.

Commission finances : réunion DOB le 3 avril.

Prochaine réunion du Conseil municipal le 24 avril pour le vote du BP 2026.

Commission communication le mardi 21 avril à 18h30 à la mairie.

## **Questions orales :**

Inauguration officielle du garage le jeudi 18 juin à 16h en présence de la Présidente du Conseil départemental.

La séance est levée à 21 h 45.

Le secrétaire de séance  
C. LOISEL

Le Maire  
JF Moisan